



" Sur l'ensemble du terrain, il ne pourra être établi
" aucun dépôt d'hydrocarbures, tant individuel que collectif
" Tant en ce qui concerne l'électricité que le gaz,
" des primes d'équipement sont prévues par les Services EDF-
" GDF ; la (Société acquéreuse) est donc invitée à se met-
" tre en rapport avec ces Services.

"
" Il est prévu la mise en place d'un réseau de télé-
" distribution :

" Ce réseau ne pouvant être réalisé dans les délais
" nécessaires permettant aux acquéreurs de logements de s'y
" raccorder, il est entendu que, provisoirement, et par dé-
" rogation, des antennes collectives d'immeubles pourront
" être installées, mais qu'il sera fait obligation aux fu-
" turs propriétaires de supprimer ces antennes et de se rac-
" corder au câble de distribution, dès que celui ci pourra
" être mis en service.

" la S.E.M.E.T.A. s'engage :

" - à réaliser jusqu'en bordure du terrain faisant
" l'objet des présentes la desserte en voirie et réseaux
" divers qui lui incombe dans un délai maximal de six mois
" à compter de la signature du présent compromis auquel est
" annexé le présent cahier des charges.

" - à fournir à (la Société acquéreuse) à la fin de
" la réalisation de chacune des tranches de programmes et
" pour lui permettre de favoriser la création de ses espaces
" verts, de la terre végétale pour une quantité raisonnable
" dont la S.E.M.E.T.A. restera seul Juge.....

" La S.E.M.E.T.A. assure (la Société acquéreuse)
" qu'aucune construction ne sera réalisée sur la portion de
" terrain comprise entre le prolongement vers la mer des
" limites nord et sud des terrains faisant l'objet des pré-
" sentes, à l'exception d'un petit kiosque - buvette sani-
" taire, d'environ cent cinquante mètres carrés hors tout,
" lequel sera flanqué entre la limite est et cette voie de
" piétons, d'un terrain de sport sans superstructures.

Dans l'acte de vente des trente juin et trois juillet
mil neuf cent soixante neuf, sus analysé, a été enfin litté-
éralement reproduit le cahier des charges ci après, qui
avait été préalablement déposé aux minutes de M^e BAGNOULS,
Notaire sus nommé, à la suite d'un acte constatant ce dépôt
en date du vingt mai mil neuf cent soixante huit.

Ce cahier des charges avait été approuvé par Monsieur
le Préfet des Pyrénées Orientales le quinze mai mil neuf
cent soixante huit, ainsi qu'outre qu'il est mieux expliqué
dans l'acte reçu par M^e BAGNOULS les trente juin et trois
juillet mil neuf cent soixante neuf, sus analysé.

Ce cahier des charges va être ci après littéralement
reproduit, et devra être reproduit dans tous actes d'aliéna-
tion à venir, ainsi en outre que le stipule son article :
" TRENTE CINQ " ; et ce, à raison du caractère général du-
dit cahier des charges, applicable à toutes les cessions
de terrain à venir après l'acquisition sus analysée :

7° ROLE

CHP